

Des causes de nullité en matière d'assurance automobile eu égard au bill 48

René Callès et Michel Parizeau

Volume 33, numéro 1, 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103537ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103537ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Callès, R. & Parizeau, M. (1965). Des causes de nullité en matière d'assurance automobile eu égard au bill 48. *Assurances*, 33(1), 37–41.
<https://doi.org/10.7202/1103537ar>

Des causes de nullité en matière d'assurance automobile eu égard au bill 48¹

par

RENÉ CALLÈS et MICHEL PARIZEAU

37

Même si la loi sur la solvabilité des automobilistes est en vigueur depuis déjà quelques années, il subsiste de nombreuses discussions quant aux effets de cette loi sur l'application des conditions de la police d'assurance à l'endroit du tiers réclayant.

Le titre même de "la loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accident automobile" indique bien l'intention du législateur. Cependant, comme l'assurance automobile n'est pas rendue obligatoire (sauf dans quelques cas d'exception), il fallait, pour que le but proposé ne s'avère pas illusoire, prévoir le cas des automobilistes non assurés, et celui des automobilistes assurés mais qui auraient vicié une ou plusieurs des conditions du contrat.

Le premier cas se réglait facilement par la création d'un fonds d'indemnisation. Le second était plus délicat puisqu'il fallait d'une part, respecter l'entente entre l'assureur et l'assuré, et d'autre part, faire en sorte que la victime ne voie pas son droit de recours écarté par suite des faits et gestes de l'assuré.

C'est dans cet esprit que les articles 6 et 8 de la loi ont été prévus; articles qui se lisent ainsi :

¹ "Loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile".

Article 6:

“Sous réserve des conditions de son contrat et jusqu’à concurrence du montant stipulé, l’assureur est directement responsable envers les tiers d’un dommage faisant l’objet d’assurance-responsabilité.

De plus, jusqu’à concurrence pour chaque automobile du montant prescrit à l’article 14, il ne peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d’être invoquées contre l’assuré”.

38 Article 8:

“L’assureur qui paie un montant, auquel il n’est pas obligé en vertu de ses obligations contractuelles, est subrogé au droit du tiers contre l’assuré”.

Étant donné les termes utilisés, nous comprenons difficilement l’attitude :

1 — de certains qui prétendent que l’obligation de l’assureur envers les tiers, sous l’article 6, n’existe que sous réserve des conditions de la police;

2— d’autres qui soutiennent que la responsabilité de l’assureur est absolue.

La première attitude provient, à notre sens, d’une confusion entre la portée du premier et du second paragraphe du dit article 6. Si on examine le texte attentivement, on parvient aux conclusions suivantes :

a) Le premier paragraphe de l’article permet le recours direct du tiers contre l’assureur jusqu’à concurrence du montant prévu dans la police, mais sujet aux conditions de cette dernière.

b) Le second paragraphe vient empêcher l’application par l’assureur des conditions de la police à l’encontre du tiers, dans le cas de causes de nullité ou de déchéance susceptibles d’être invoquées contre l’assuré; et ici, non pas jusqu’à concurrence du montant stipulé dans la police mais uniquement

jusqu'à concurrence du montant prescrit par la loi, soit \$35,000.00 actuellement.

c) En combinant les deux paragraphes de l'article, on peut dire que la responsabilité de l'assureur envers le tiers réclamant est sujette à toutes les conditions de la police, sauf celles qui constituent une cause de déchéance ou de nullité; et que le quantum minimum de cette responsabilité est déterminé par le montant indiqué sur la police, sauf dans les cas qui entraîneraient normalement la nullité ou la déchéance du contrat à l'égard de l'assuré : le quantum maximum étant alors de \$35,000.00.

39

d) Ainsi, l'assureur serait responsable envers la tierce partie jusqu'à concurrence de \$35,000.00, nonobstant les conditions de la police, dans les exemples suivants :

- Fausses déclarations de l'assuré lors de la signature de la proposition.
- Fausses déclarations de l'assuré à l'occasion de la réclamation soumise.
- Violation par l'assuré d'une des conditions de la police relative à l'interdiction d'emploi de véhicule.
- Violation de la condition relative au nombre de passagers autorisé dans un véhicule commercial.

Tous ces exemples constituant des causes de nullité ou de déchéance.

e) Cependant, l'assureur pourrait invoquer à l'encontre du tiers les exclusions qui apparaissent sous les conventions d'assurance, comme par exemple :

- celle qui a trait aux blessures subies par le fils, la fille, l'épouse ou l'époux de toute personne assurée.
- celle qui a trait aux blessures subies par un employé qui conduit ou répare l'automobile.

Il ne s'agit pas là, en effet, de causes de nullité ou de déchéance, mais tout simplement d'exclusions de garantie, en somme d'éléments qui sortent du cadre de l'entente entre l'assuré et l'assureur.

40 La seconde attitude indiquée plus haut provient aussi d'une confusion, non pas dans l'interprétation de l'article 6 lui-même, mais bien dans le sens qu'il faut donner aux mots 'causes de nullité ou de déchéance'.

Fondamentalement, il faut comprendre qu'une cause de nullité ou de déchéance ne peut se rapporter qu'à une garantie pré-existante, qu'à une entente déjà faite mais dont l'une des parties invoque la non-application pour des raisons prévues d'avance dans ladite entente. Or, les exclusions apparaissant sous la section "A" des conventions d'assurance de la police d'assurance-automobile¹ sont là pour délimiter le cadre de l'entente entre l'assureur et l'assuré, pour prévoir ce qui fait l'objet de la garantie et ce qui lui est étranger.

Rien dans l'article 6 ne permet de conclure à la responsabilité absolue de l'assureur envers les tiers même en présence des exclusions apparaissant sous la section "A" de la police. D'ailleurs, l'intention du législateur n'était certainement pas d'aller si loin. Il importe, en effet, de se replacer dans le contexte pour saisir que l'objet du deuxième paragraphe de l'article 6 est de situer le tiers réclamant dans la même position que si l'assuré n'avait pas enfreint une des conditions de la police. Or, les exclusions¹ mentionnées à la section "A" n'ont rien à voir avec l'attitude même de l'assuré, puisqu'elles sont là uniquement pour définir la portée de l'engagement de l'assureur.

¹ sauf celle qui apparaît à l'article (d) et qui a trait au risque du passager dans un véhicule commercial. En toute logique, cet article ne devrait pas apparaître dans les conventions d'assurance mais dans les conditions, au même titre que les textes relatifs à l'ébriété, aux emplois non autorisés, etc. C'est là un autre exemple de l'inadaptation partielle de la police d'assurance-automobile aux exigences du moment.

En somme, pour voir clair dans ce problème, il faut distinguer entre une cause de nullité ou de déchéance et une exclusion; la première dépendant des faits et gestes de l'assuré lui-même et constituant une condition de l'application de la garantie, la seconde, objective, précisant la portée de cette garantie.

Minutes of Proceedings of the Forty-Seventh Annual Conference, Association of Superintendents of Insurance of the Provinces of Canada. Toronto 1.

41

Voilà le rapport de la réunion tenue à Calgary en septembre 1964. On y trouve les communiqués des divers comités à qui est confié le soin d'étudier les questions d'assurance qui relèvent de l'autorité provinciale. Ils vont de la fixation du prix des placements aux comités d'assignation des risques automobiles, de la législation en matière d'assurance vie et de contrôle des agents, courtiers et experts, à l'uniformisation des états financiers annuels. Nous l'avons déjà noté ici, c'est par cette brochure que, chaque année, on voit l'évolution des idées en matière d'assurance et de contrôle tant parmi les hauts fonctionnaires intéressés que chez les spécialistes du domaine privé.